



PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION

SECRETARIAT GÉNÉRAL DE LA PREFECTURE

Saint-Denis, le 3 MAI 2017

Direction de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE N° 00999/G/DAAF

Etablissant le Schéma Directeur Régional des
Exploitations Agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la légion d'honneur

Officier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n° 2014-1170 du 13/10/2014,
- VU** la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique n° 2017-256 du 28 février 2017,
- VU** le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles,
- VU** le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Dominique SORAIN, Préfet de la région Réunion, Préfet de La Réunion,
- VU** les arrêtés ministériels du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles et fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment :
- l'article L 312-1 relatif au Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles,
 - les articles R 312-1 et suivants,
 - les articles L 331-1 et suivants,
 - les articles R 331-1 et suivants,
- VU** l'avis du Conseil Régional du 8 mars 2016,
- VU** l'avis du Conseil Départemental du 8 mars 2016,
- VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture du 8 janvier 2016,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 800 du 24 avril 2017 fixant la création du Comité d'Orientation Stratégique de Développement Agricole à La Réunion
- VU** l'avis favorable du COSDA du 3 mai 2017,
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

Article 1 : Définitions préalables

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma sont :

- L'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole,

- la ré-installation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L461-10 du code rural et de la pêche maritime,

- L'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité requis,

- L'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaires, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA,

- est également considéré comme agrandissement ou réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale : la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée au sein d'une personne morale,

- L'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre direct par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur,

- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne, de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emplois des exploitations concernées,

- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions,

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- la Superficie Agricole Utilisée (S.A.U.) : superficie comprenant les grandes cultures, les cultures fourragères, les prairies, les légumes, les fleurs, les cultures permanentes. Sont également inclus les jardins familiaux, les jachères et pour les Départements d'Outre-Mer, les bois, taillis et friches.

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable,

- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société,

- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques à caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation,

- *dimension économique d'une exploitation* : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies,

- *modalités de calcul de la distance pour les agrandissements ou réunions d'exploitations* : adjonction de biens dont la distance avec le siège d'exploitation prévu au -I-, 4° de l'article L331-2, par les voies d'accès les plus directes ou les plus usuellement pratiquées, est supérieure à 5 kilomètres.

Article 2 : Orientations

En application de l'article L331-1 du code rural et de la pêche maritime, le contrôle des structures des exploitations agricoles s'applique à la mise en valeur des terres agricoles ou des ateliers de production hors sol au sein d'une exploitation agricole, quels que soient la forme ou le mode d'organisation juridique de celle-ci et le titre en vertu duquel la mise en valeur est assurée.

Les orientations de la politique régionale poursuivie doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs. Ainsi :

- L'objectif principal du contrôle des structures est de favoriser l'installation d'agriculteurs, y compris ceux engagés dans la démarche d'installation progressive, et l'agrandissement d'agriculteurs répondant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle telles que définies à l'article D971-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime sur des structures leur assurant la viabilité économique telle que définie dans l'article 9 - 5° du présent arrêté,

- Ce contrôle a aussi pour objectifs de :

- consolider ou maintenir les exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères du schéma directeur régional des exploitations agricoles, tels que définis dans l'article 8, alinéa 2 du présent arrêté,
- promouvoir le développement de systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 du code rural et de la pêche maritime, ainsi que leur pérennisation,
- maintenir une agriculture diversifiée, créatrice d'emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations au bénéfice, direct ou indirect, d'une même personne physique ou morale, jugés excessifs au regard des critères précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, tels que précisés dans l'article 8, alinéa 3 du présent arrêté.

Par ailleurs, les orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles doivent rester cohérentes avec la stratégie retenue dans le cadre du Plan Réunionnais de Développement Durable de l'Agriculture et de l'Agro-alimentaire (P.R.A.A.D.), des plans stratégiques des filières agricoles, du Plan de Développement Rural de La Réunion (P.D.R.R.) et des nouveaux cahiers de l'Agriculture.

Ces axes stratégiques sont au nombre de trois :

→ Optimiser les systèmes de production agricole et agro-alimentaire

- soutenir la modernisation de tous les types d'exploitation,
- encourager la diversification des productions agricoles,
- consolider les productions réunionnaises en soutenant les filières agricoles,
- renouveler les exploitations agricoles, en particulier en favorisant la transmission familiale,
- augmenter la valeur ajoutée des produits locaux par la transformation agro-alimentaire,
- sécuriser le potentiel de production face aux risques sanitaires, environnementaux et climatiques,
- optimiser et sécuriser l'irrigation en faveur d'une gestion raisonnée de la ressource en eau,

→ Préserver et valoriser les ressources naturelles et les espaces agricoles

- préserver le foncier nécessaire au développement des activités agricoles,
- maintenir, renforcer les systèmes de culture et des pratiques agricoles favorables à la préservation de la biodiversité et des paysages,
- améliorer les pratiques agricoles allant dans le sens de la performance environnementale,
- améliorer la qualité des ressources en eau dans les bassins versants prioritaires,
- renforcer la fertilité des sols et lutter contre l'érosion,
- améliorer la fertilisation azotée, mieux valoriser le potentiel agronomique des sols,

→ *Investir dans l'innovation et développer les compétences*

- renforcer le dispositif d'accompagnement technique des agriculteurs,
- améliorer le niveau de formation des actifs agricoles et de façon plus générale, la professionnalisation des exploitants agricoles, de manière notamment à leur permettre de remplir les conditions de capacité professionnelle agricole telles que définies dans l'article 9-5° de l'arrêté préfectoral,
- orienter la recherche/développement pour promouvoir une agriculture compétitive dans une dynamique agro-écologique.

Article 3 : Opérations soumises à autorisation

En application de l'article L331-2-1 du code rural et de la pêche maritime, sont soumises à autorisation préalable les opérations suivantes :

1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole mise en valeur par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, lorsque la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excède le seuil fixé dans l'article 6, alinéa 1.

La constitution d'une société n'est toutefois pas soumise à autorisation préalable lorsqu'elle résulte de la transformation, sans autre modification, d'une exploitation individuelle détenue par une personne physique qui en devient l'unique associé exploitant ou lorsqu'elle résulte de l'apport d'exploitations individuelles détenues par deux époux ou deux personnes liées par un pacte civil de solidarité qui en deviennent les seuls associés exploitants,

2° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

- a) De supprimer une exploitation agricole dont la superficie excède le seuil mentionné au 1° ou de ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil ;
- b) De priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

3° Quelle que soit la superficie en cause, les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une exploitation agricole :

- a) Dont l'un des membres ayant la qualité d'exploitant ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, au sens de l'article D371-7 ;
- b) Ne comportant pas de membre ayant la qualité d'exploitant ;
- c) Lorsque l'exploitant est un exploitant pluriactif, remplissant les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle, dont les revenus extra-agricoles excèdent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance, à l'exception des exploitants engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330-2 ;

4° Les agrandissements ou réunions d'exploitations pour les biens dont la distance par rapport au siège de l'exploitation du demandeur est supérieure au seuil de distance déterminé à l'article 6, alinéa 2 du présent arrêté,

5° Les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol au-delà d'un seuil de production fixé par l'article 6, alinéa 1 du présent arrêté.

Article 4 : Opérations soumises à déclaration préalable

Les opérations sont soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées à l'article D371-7 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les biens sont libres de location ;

3° Les biens sont détenus par un parent ou allié, au sens du premier alinéa du présent article, depuis neuf ans au moins ;

4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par l'article 6 du présent arrêté,

Pour l'application du présent article, les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

Article 5 : Opérations examinées par la SAFER

Lorsque la mise en valeur de biens agricoles par le candidat auquel la société d'aménagement foncier et d'établissement rural entend les rétrocéder est soumise à autorisation d'exploiter en application de l'article 3 du présent arrêté, l'avis favorable donné à la rétrocession par le Commissaire du Gouvernement représentant le ministre chargé de l'agriculture tient lieu d'autorisation.

Dans ce cas, la publicité du projet de rétrocession tient lieu de publicité, telle que prévue au premier alinéa de l'article L331-3.

S'il estime que, compte tenu des autres candidatures à la rétrocession ou à la mise en valeur des biens et des motifs de refus prévus à l'article L331-3-1, le candidat à la rétrocession ne doit pas être autorisé à exploiter les biens qu'il envisage d'acquérir, le Commissaire du Gouvernement en fait expressément mention dans son avis. Cette mention tient lieu de refus d'autorisation d'exploiter comme stipulé à l'article L331-2.

Article 6 : Fixation des seuils de contrôle

Dans le cadre prévu par la Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt (article L312-1 et L331-2-I, 1°), par le décret d'application n° 2015-713 (article R312-3) et par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2015, le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles fixe un seuil de déclenchement du contrôle des structures, c'est à dire un seuil de surface et un seuil de distance au-delà desquels l'autorisation d'exploiter est requise.

1- Seuil de surface

a) Le seuil de déclenchement retenu dans le cadre du schéma directeur correspond au tiers de la SAU (surface agricole utile) moyenne régionale toutes productions confondues (valeur arrondie), établi à partir des données issues du Recensement Agricole de 2010 :

<i>Seuil de déclenchement surfacique = 2 ha de SAU</i>
--

b) Par exception, le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles fixe des équivalences relatives à certaines productions végétales et animales lorsque celles-ci ne nécessitent pas la même surface par rapport à la SAU moyenne régionale pour dégager une valeur ajoutée équivalente. Pour l'appréciation de cette équivalence, il est tenu compte de la superficie nécessaire pour que cette nature de culture produise une valeur de production brute standard (P.B.S.) équivalente à celle dégagée par la surface agricole utile régionale moyenne retenue par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Ces productions spécifiques sont détaillées en annexe I du présent arrêté et permettent de déterminer, pour chacune d'entre elles, un seuil de déclenchement surfacique spécifique.

Dans le cas d'une demande d'autorisation d'exploiter faisant intervenir plusieurs productions agricoles, le seuil de déclenchement est pondéré et calculé de la manière suivante :

$$S.D. \text{ pondéré (en\%)} = \sum (SD \text{ pondéré Production } 1 ; \dots ; SD \text{ pondéré Production } N)$$

L'opération concernée nécessite une autorisation d'exploiter lorsque le seuil de déclenchement pondéré atteint ou dépasse 100 %.

2- Seuil de distance

Le seuil de distance à partir duquel une demande d'autorisation d'exploiter formulée dans le cadre d'agrandissement ou de réunion d'exploitations est requise, est fixé à 5 kilomètres par rapport au siège d'exploitation du demandeur. Cette distance est établie par les voies d'accès les plus directes ou usuellement pratiquées.

Article 7 : Ordre des priorités

Les demandes d'autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma,
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis par l'article 8 du présent arrêté.

L'ordre de priorité est établi de manière décroissante sur la base de la grille de priorisation des projets telle que présentée en annexe II, pondérée sur 100 points et permettant de classer les demandes en 4 rangs de priorité :

- Priorité 1 -> projet obtenant de 76 à 100 points,
- Priorité 2 -> projet obtenant de 51 à 75 points,
- Priorité 3 -> projet obtenant de 26 à 50 points,
- Priorité 4 -> projet obtenant de 0 à 25 points,

Conformément à l'article L331-3-1, l'ordre des priorités tel que défini dans le présent article s'impose lors de la prise de décision.

En cas de demandes dans un même rang de priorité, l'autorité administrative compétente délivre autant d'autorisations favorables. De la même manière, plusieurs autorisations peuvent être accordées dès lors que celle de rang supérieur a été acceptée.

Article 8 : Critères et pondération

1- Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental

En application de l'article L312-1, les critères d'appréciation sont :

- 1° La dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- 2° La contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- 3° La mise en œuvre par les exploitations concernées de systèmes de production agricole permettant de combiner performance économique et performance environnementale, dont ceux relevant du mode de production biologique au sens de l'article L641-13 ;
- 4° Le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L461-13 ;
- 5° Le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées;
- 6° L'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- 7° La structure parcellaire des exploitations concernées ;

8° La situation personnelle des personnes.

Le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles détermine l'ordre des priorités en affectant une pondération aux différents éléments pris en compte, conformément à l'annexe II.

2- Les « agrandissements de confortation »

Pour l'application de l'article L331-1, 1°, « agrandissements de confortation », la dimension économique viable à encourager est déterminée par la valeur de la Production Brute Standard (P.B.S.) totale de l'exploitation concernée, valeur qui est fixée à 25 000€ par exploitation ou par associé exploitant dans le cadre d'une société agricole, avant agrandissement.

La P.B.S. totale est obtenue en additionnant les P.B.S. des différentes productions agricoles établies sur la base des données figurant en annexe III du présent arrêté.

3- Les agrandissements et concentrations d'exploitations excessifs

En application de l'article L331-1, alinéa 3, le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles considère comme « *agrandissement et concentration d'exploitation excessif* » ou « *agrandissements non prioritaires* », une opération pour laquelle l'exploitation dispose d'une Production Brute Standard (P.B.S.) totale supérieur à 100 000€ par exploitation ou par associé exploitant dans le cadre d'une société agricole, avant agrandissement.

Les modalités de calcul de la P.B.S. totale sont identiques à celles détaillées au paragraphe précédent.

Article 9 : Motifs de refus

L'autorisation mentionnée à l'article L331-2 peut être refusée :

1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des exploitations agricoles mentionné à l'article L312-1 ;

2° Lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

3° Si l'opération conduit à un agrandissement ou à une concentration d'exploitations au bénéfice d'une même personne excessifs au regard des critères définis au 3° de l'article 8 du présent arrêté et précisés par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application de l'article L312-1, sauf dans le cas où il n'y a pas d'autre candidat à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré, ni de preneur en place ;

4° Dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

5° A défaut de candidature concurrente lorsque la demande ne répond pas aux orientations fixées au schéma directeur régional des exploitations agricoles, tout particulièrement en termes de viabilité économique et de capacité professionnelle.

Pour l'application de cette disposition, il est précisé :

- Viabilité économique

La dimension économique viable à encourager est déterminée par la valeur de la Production Brute Standard (P.B.S.) totale de l'exploitation concernée, valeur qui est fixée à 25 000 € par exploitation ou par associé exploitant dans le cadre d'une société agricole.

La P.B.S. totale est obtenue en additionnant les P.B.S. des différentes productions agricoles établies sur la base des données figurant en annexe III du présent arrêté.

- Capacité professionnelle

Pour remplir les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle mentionnées à l'article L331-2, le candidat doit, à la date de l'installation, de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitations agricoles justifier :

1° Soit de la possession d'un diplôme ou certificat d'un niveau égal ou supérieur au niveau reconnu équivalent au brevet d'études professionnelles agricoles ou au brevet professionnel agricole ;

2° Soit de cinq ans minimum d'expérience professionnelle en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. Cette durée est réduite :

a) A un an pour les titulaires du certificat d'aptitude professionnelle agricole ou du brevet d'apprentissage agricole ou d'un diplôme d'un niveau reconnu équivalent qui s'engagent à suivre un stage de formation complémentaire de deux cents heures minimum ;

b) En l'absence de diplôme, à deux ans lorsque le candidat aura suivi ou poursuivra un stage de formation d'une durée de deux cents heures au minimum.

La durée d'expérience professionnelle doit avoir été acquise au cours des quinze années précédant la date effective de l'installation, de l'agrandissement ou de la réunion d'exploitations agricoles ou de la date prévue par la demande d'autorisation d'exploiter lorsque cette autorisation est exigée.

Article 10 : Voies de recours

Les décisions prises dans le cadre du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles peuvent être contestées dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis, Avenue de la Victoire - 97400 Saint-Denis.

Article 11 : Durée et modalités de révision du présent Schéma Directeur

Les dispositions décrites précédemment sont applicables aux demandes d'autorisations d'exploiter déposées à la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de La Réunion à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral n° 519 du 6 avril 2016 est abrogé.

Le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de La Réunion sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure.

Article 12 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Maurice BARATE

ANNEXE I

TABLEAU D'EQUIVALENCE PAR PRODUCTIONS

S.D.R.E.A. - DEPARTEMENT DE LA REUNION

CODE	INTITULE	EXEMPLES	VALEUR P.B.S. REUNION	UNITE	SEUIL DE DECLENCHEMENT	UNITE	COEFFICIENT DE PONDERATION
R.1.1	Panaches de terre (y c les primaires et les plants)		15 000	C/ha	1,0	ha	100,32%
R.1.1.1	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	Citronnelle, curcuma, vanille...	8 400	C/ha	1,8	ha	56,18%
R.1.1.1.1	Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ (zone non irriguée)	Tomate, ail, oignon, poivron, concombre, aubergine, chou, carotte, piment...	11 114	C/ha	1,3	ha	74,38%
R.1.1.1.2	Légumes frais, melons, fraises, culture maraichère (zone irriguée)		27 120	C/ha	0,6	ha	181,38%
R.1.1.2	Légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous autre abri (accessible)	Tomate, melon, poivron, aubergine...	26	C/m ²	575	m ²	0,17%
R.1.1.3	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	Gerbera, Chrysanthème, Rosier...	12	C/m ²	1 261	m ²	0,06%
R.1.1.3	Fleurs et plantes ornementales (non compris pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)		18	C/m ²	631	m ²	0,12%
R.1.1.1.1	Espèces fruitières d'origine tempérée	Pomme, poire, pêche, abricot...	11 050	C/ha	1,4	ha	73,90%
R.1.1.1.2	Espèces fruitières d'origine subtropicale	Ananas, banane, papaye, mangue, litchi, fruit de la passion, coco, papaye...	20 100	C/ha	0,7	ha	134,48%
R.1.1.2	Baies		12 817	C/ha	1,2	ha	85,72%
R.1.2	Agrumées	Orange, mandarine, combava...	25 557	C/ha	0,6	ha	170,93%
R.1.2.1	Vignes pour raisins de table		10 251	C/ha	1,5	ha	68,56%
R.1.2	Pépinières		20 630	C/ha	0,7	ha	137,68%
R.1.2.1	Arbres de Noël		12 000	C/ha	1,2	ha	80,26%
R.1.2.2	Autres cultures permanentes autres que arbres de Noël		7 740	C/ha	1,9	ha	51,77%
R.1.3	Cultures permanentes sous serre	Grenadille...	61 351	C/ha	0,2	ha	410,33%
R.1.4	Champignons		90	C/m ²	166	m ²	0,60%
C.1	Equidés		877	C/cheval	17	cheval	5,87%
C.2.1	Vaches laitières		2 058	C/cheval	7	cheval	13,83%
C.2.2	Autres vaches	Bovin Néotaur	1 230	C/cheval	12	cheval	8,23%
C.2.3	Autres vaches	Bovin Engraisneur	2 937	C/cheval	6	cheval	16,63%
C.3.1	Brebis		410	C/cheval	35	cheval	2,74%
C.3.2	Chèvres		435	C/cheval	34	cheval	2,91%
C.4.1	Truies reproductrices de 50 kg ou plus	Néotaur Engraisneur	3 800	C/cheval	4	cheval	25,42%
C.4.2	Autres porcins	Engraisneur	250	C/cheval	43	cheval	2,34%
C.5.1	Poulets de chair		5	C/cheval	2 990	cheval	0,03%
C.5.2	Poules pondeuses		21	C/cheval	714	cheval	0,14%
C.5.3	Autres volailles		12	C/cheval	1 246	cheval	0,08%
C.5.3.1	Dindes		20	C/cheval	743	cheval	0,13%
C.5.3.2	Canards		16	C/cheval	912	cheval	0,11%
C.5.3.3	Oies		43	C/cheval	345	cheval	0,29%
C.5.3.3.1	Volailles - autres		11	C/cheval	1 412	cheval	0,07%
C.6	Lapins élevés		405	C/cheval	37	cheval	2,71%
C.7	Abelles		180	C/colonne	83	colonne	1,20%
	Toutes productions confondues		14 952	C/ha	2	ha	100,00%

(1) Si le projet présenté ne comporte qu'une seule production, le seuil de déclenchement s'opère à partir des valeurs figurant dans la colonne « seuil de déclenchement »

(2) Si le projet présenté comporte plusieurs productions, le seuil de déclenchement s'opère à partir des valeurs figurant dans la colonne « coefficient de pondération ». Il s'agira alors d'additionner ces valeurs en fonction des productions, c'est à dire de sommer ces valeurs par production ou par atelier et de les rapprocher du seuil de déclenchement pondéré fixé à 100 %.

ANNEXE II - SDREA Département Réunion -

DEFINITION DES CRITERES D'APPRECIATION D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

CRITERE	FONDERATION	INDICATEURS PROPOSES	REPARTITION DES POINTS
Type d'opération	De 0 à 50 points	Installation sans PSE > 20 000€	20 points
		Installation avec PSE > 10 000€	15 points
		Installation avec PSE > 20 000€	5 points
		Apprentissage "à la formation"	20 points
		Apprentissage	10 points
		Apprentissage "en entreprise"	0 points
Dimension Annuelle	14 points	P S D Total (par année exploitée et autorisée)	> 30 000€ -> 8 points
			<= 30 000€ => 10 points
			<= 20 000€ => 10 points
			<= 10 000€ => 8 points
			<= 5 000€ => 0 points
Diversité + polyvalence	8 points	* Formation continue obligatoire (cf. Ann. 1007, 1017, 1027, 1037, 1047, 1057, 1067, 1077, 1087, 1097, 1107, 1117, 1127, 1137, 1147, 1157, 1167, 1177, 1187, 1197, 1207, 1217, 1227, 1237, 1247, 1257, 1267, 1277, 1287, 1297, 1307, 1317, 1327, 1337, 1347, 1357, 1367, 1377, 1387, 1397, 1407, 1417, 1427, 1437, 1447, 1457, 1467, 1477, 1487, 1497, 1507, 1517, 1527, 1537, 1547, 1557, 1567, 1577, 1587, 1597, 1607, 1617, 1627, 1637, 1647, 1657, 1667, 1677, 1687, 1697, 1707, 1717, 1727, 1737, 1747, 1757, 1767, 1777, 1787, 1797, 1807, 1817, 1827, 1837, 1847, 1857, 1867, 1877, 1887, 1897, 1907, 1917, 1927, 1937, 1947, 1957, 1967, 1977, 1987, 1997, 2007, 2017, 2027, 2037, 2047, 2057, 2067, 2077, 2087, 2097, 2107, 2117, 2127, 2137, 2147, 2157, 2167, 2177, 2187, 2197, 2207, 2217, 2227, 2237, 2247, 2257, 2267, 2277, 2287, 2297, 2307, 2317, 2327, 2337, 2347, 2357, 2367, 2377, 2387, 2397, 2407, 2417, 2427, 2437, 2447, 2457, 2467, 2477, 2487, 2497, 2507, 2517, 2527, 2537, 2547, 2557, 2567, 2577, 2587, 2597, 2607, 2617, 2627, 2637, 2647, 2657, 2667, 2677, 2687, 2697, 2707, 2717, 2727, 2737, 2747, 2757, 2767, 2777, 2787, 2797, 2807, 2817, 2827, 2837, 2847, 2857, 2867, 2877, 2887, 2897, 2907, 2917, 2927, 2937, 2947, 2957, 2967, 2977, 2987, 2997, 3007, 3017, 3027, 3037, 3047, 3057, 3067, 3077, 3087, 3097, 3107, 3117, 3127, 3137, 3147, 3157, 3167, 3177, 3187, 3197, 3207, 3217, 3227, 3237, 3247, 3257, 3267, 3277, 3287, 3297, 3307, 3317, 3327, 3337, 3347, 3357, 3367, 3377, 3387, 3397, 3407, 3417, 3427, 3437, 3447, 3457, 3467, 3477, 3487, 3497, 3507, 3517, 3527, 3537, 3547, 3557, 3567, 3577, 3587, 3597, 3607, 3617, 3627, 3637, 3647, 3657, 3667, 3677, 3687, 3697, 3707, 3717, 3727, 3737, 3747, 3757, 3767, 3777, 3787, 3797, 3807, 3817, 3827, 3837, 3847, 3857, 3867, 3877, 3887, 3897, 3907, 3917, 3927, 3937, 3947, 3957, 3967, 3977, 3987, 3997, 4007, 4017, 4027, 4037, 4047, 4057, 4067, 4077, 4087, 4097, 4107, 4117, 4127, 4137, 4147, 4157, 4167, 4177, 4187, 4197, 4207, 4217, 4227, 4237, 4247, 4257, 4267, 4277, 4287, 4297, 4307, 4317, 4327, 4337, 4347, 4357, 4367, 4377, 4387, 4397, 4407, 4417, 4427, 4437, 4447, 4457, 4467, 4477, 4487, 4497, 4507, 4517, 4527, 4537, 4547, 4557, 4567, 4577, 4587, 4597, 4607, 4617, 4627, 4637, 4647, 4657, 4667, 4677, 4687, 4697, 4707, 4717, 4727, 4737, 4747, 4757, 4767, 4777, 4787, 4797, 4807, 4817, 4827, 4837, 4847, 4857, 4867, 4877, 4887, 4897, 4907, 4917, 4927, 4937, 4947, 4957, 4967, 4977, 4987, 4997, 5007, 5017, 5027, 5037, 5047, 5057, 5067, 5077, 5087, 5097, 5107, 5117, 5127, 5137, 5147, 5157, 5167, 5177, 5187, 5197, 5207, 5217, 5227, 5237, 5247, 5257, 5267, 5277, 5287, 5297, 5307, 5317, 5327, 5337, 5347, 5357, 5367, 5377, 5387, 5397, 5407, 5417, 5427, 5437, 5447, 5457, 5467, 5477, 5487, 5497, 5507, 5517, 5527, 5537, 5547, 5557, 5567, 5577, 5587, 5597, 5607, 5617, 5627, 5637, 5647, 5657, 5667, 5677, 5687, 5697, 5707, 5717, 5727, 5737, 5747, 5757, 5767, 5777, 5787, 5797, 5807, 5817, 5827, 5837, 5847, 5857, 5867, 5877, 5887, 5897, 5907, 5917, 5927, 5937, 5947, 5957, 5967, 5977, 5987, 5997, 6007, 6017, 6027, 6037, 6047, 6057, 6067, 6077, 6087, 6097, 6107, 6117, 6127, 6137, 6147, 6157, 6167, 6177, 6187, 6197, 6207, 6217, 6227, 6237, 6247, 6257, 6267, 6277, 6287, 6297, 6307, 6317, 6327, 6337, 6347, 6357, 6367, 6377, 6387, 6397, 6407, 6417, 6427, 6437, 6447, 6457, 6467, 6477, 6487, 6497, 6507, 6517, 6527, 6537, 6547, 6557, 6567, 6577, 6587, 6597, 6607, 6617, 6627, 6637, 6647, 6657, 6667, 6677, 6687, 6697, 6707, 6717, 6727, 6737, 6747, 6757, 6767, 6777, 6787, 6797, 6807, 6817, 6827, 6837, 6847, 6857, 6867, 6877, 6887, 6897, 6907, 6917, 6927, 6937, 6947, 6957, 6967, 6977, 6987, 6997, 7007, 7017, 7027, 7037, 7047, 7057, 7067, 7077, 7087, 7097, 7107, 7117, 7127, 7137, 7147, 7157, 7167, 7177, 7187, 7197, 7207, 7217, 7227, 7237, 7247, 7257, 7267, 7277, 7287, 7297, 7307, 7317, 7327, 7337, 7347, 7357, 7367, 7377, 7387, 7397, 7407, 7417, 7427, 7437, 7447, 7457, 7467, 7477, 7487, 7497, 7507, 7517, 7527, 7537, 7547, 7557, 7567, 7577, 7587, 7597, 7607, 7617, 7627, 7637, 7647, 7657, 7667, 7677, 7687, 7697, 7707, 7717, 7727, 7737, 7747, 7757, 7767, 7777, 7787, 7797, 7807, 7817, 7827, 7837, 7847, 7857, 7867, 7877, 7887, 7897, 7907, 7917, 7927, 7937, 7947, 7957, 7967, 7977, 7987, 7997, 8007, 8017, 8027, 8037, 8047, 8057, 8067, 8077, 8087, 8097, 8107, 8117, 8127, 8137, 8147, 8157, 8167, 8177, 8187, 8197, 8207, 8217, 8227, 8237, 8247, 8257, 8267, 8277, 8287, 8297, 8307, 8317, 8327, 8337, 8347, 8357, 8367, 8377, 8387, 8397, 8407, 8417, 8427, 8437, 8447, 8457, 8467, 8477, 8487, 8497, 8507, 8517, 8527, 8537, 8547, 8557, 8567, 8577, 8587, 8597, 8607, 8617, 8627, 8637, 8647, 8657, 8667, 8677, 8687, 8697, 8707, 8717, 8727, 8737, 8747, 8757, 8767, 8777, 8787, 8797, 8807, 8817, 8827, 8837, 8847, 8857, 8867, 8877, 8887, 8897, 8907, 8917, 8927, 8937, 8947, 8957, 8967, 8977, 8987, 8997, 9007, 9017, 9027, 9037, 9047, 9057, 9067, 9077, 9087, 9097, 9107, 9117, 9127, 9137, 9147, 9157, 9167, 9177, 9187, 9197, 9207, 9217, 9227, 9237, 9247, 9257, 9267, 9277, 9287, 9297, 9307, 9317, 9327, 9337, 9347, 9357, 9367, 9377, 9387, 9397, 9407, 9417, 9427, 9437, 9447, 9457, 9467, 9477, 9487, 9497, 9507, 9517, 9527, 9537, 9547, 9557, 9567, 9577, 9587, 9597, 9607, 9617, 9627, 9637, 9647, 9657, 9667, 9677, 9687, 9697, 9707, 9717, 9727, 9737, 9747, 9757, 9767, 9777, 9787, 9797, 9807, 9817, 9827, 9837, 9847, 9857, 9867, 9877, 9887, 9897, 9907, 9917, 9927, 9937, 9947, 9957, 9967, 9977, 9987, 9997, 10007	
		* Ordonne Type activité agricole (DDEA, EARL, GAZO...)	3 points
		* Adhésion à un groupement (CUMA, OGRE, etc.)	3 points
		* Superficie de parcelles exploitées (M², ares, HA) et nombre de parcelles exploitées (par ha)	2 points
* Production agricole (céréales, légumes, fruits, etc.)	2 points		
Performance économique + environnemental	12 points	* Production agricole (céréales, légumes, fruits, etc.)	10 points
		* Production agricole (céréales, légumes, fruits, etc.)	2 points
		* Production agricole (céréales, légumes, fruits, etc.)	2 points
		* Production agricole (céréales, légumes, fruits, etc.)	2 points
Degré de polyvalence	8 points	* Récolte d'agrumes à titre principal (SAU)	3 points
		* Récolte d'agrumes à titre accessoire (SAU)	5 points
Nombre d'exploit	6 points	* Récolte d'agrumes à titre accessoire (SAU) et revenus agro-alimentaires > 2000 € par SAU	10 points
Situation parcelle	8 points	Surface agricole familiale (SAU) et/ou parcelles exploitées (SAU) et/ou SAU de chef d'exploitation	1 point par hectare de SAU
		* Surface agricole < 5 ha (SAU) ou parcelle exploitée < 5 ha (SAU)	2 points
Situation parcelle	8 points	* Surface agricole < 20 ha (SAU) ou parcelle exploitée < 10 ha (SAU)	1 point
Situation parcelle	10 points	* Travaux de maintenance (entretien des parcelles)	10 points
		* Travaux de maintenance (entretien des parcelles)	10 points
Compétences professionnelles	12 points	* Formation agricole de niveau I (Bachelier Agricole)	10 points
		* Formation agricole de niveau II (Bachelier Agricole)	8 points
		* Formation agricole de niveau III (Bachelier Agricole)	6 points
		* Expérience agricole > 5 ans (SAU) ou parcelle exploitée > 5 ans (SAU)	4 points
		* Expérience agricole > 2 ans (SAU) ou parcelle exploitée > 2 ans (SAU)	2 points
		* Autres diplômes agricoles et expériences agricoles (SAU) ou parcelles exploitées (SAU)	2 points
Total			X points
rang de priorité			1 / 2 / 3 / 4

ANNEXE III

TABLEAU DE PRODUIT BRUT STANDARD (P.B.S.) PAR PRODUCTION

- S.D.R.E.A. - DEPARTEMENT DE LA REUNION

CODE	INTITULE	EXEMPLES (à titre indicatif)	VALEUR P.B.S. REUNION	UNITE
R.1.1.6	Mais grain (non irrigué)		449	€/ha
R.1.1.89	Autres céréales		288	€/ha
R.1.2	Légumes secs et protéagineux - total		363	€/ha
R.1.2.1	Pois, fèves et lupins doux		363	€/ha
R.1.2.2	Légumes secs et cultures protéagineuses autres		363	€/ha
R.1.3	Pommes de terre (y c les primeurs et les plants)		15 000	€/ha
R.1.4	Plantes sarclées fourragères (à l'exception des semences)		85	€/ha
R.1.4.10	Plantes aromatiques, médicinales et condimentaires	Géranium, curcuma, vanille...	8 400	€/ha
R.1.4.90	Autres plantes industrielles - non mentionnées ailleurs	Canne à sucre...	3 800	€/ha
R.1.5.1.1	Légumes frais, melons, fraises, culture de plein champ (zone non irriguée)	Tomate, ail, sigeon, poivron, concombre, céogotte, chou, carotte, piment...	11 114	€/ha
R.1.5.1.2	Légumes frais, melons, fraises, culture maraichère (zone irriguée)		27 120	€/ha
R.1.5.2	Légumes frais, melons, fraises, sous serre ou sous autre abri (accessible)	Tomate, melon, poivron, aubergine...	26	€/m ²
R.1.6.1	Fleurs et plantes ornementales (non comprise pépinières) de plein air ou sous abri bas (non accessible)	Gerbers, Chrysanthèmes, Rosier...	12	€/m ²
R.1.6.2	Fleurs et plantes ornementales (non comprise pépinières) sous serre ou sous autre abri (accessible)		18	€/m ²
R.1.8.1	Prairies temporaires		60	€/ha
R.1.9.2.1	Mais fourrage		107	€/ha
R.1.9.2.2	Légumineuses		145	€/ha
R.1.9.2.90	Autres plantes fourragères annuelles	Foin...	6 000	€/ha
R.1.10	Semences et plants de terres arables		2 005	€/ha
R.1.11	Autres cultures de terres arables		587	€/ha
R.2.1	Prairies permanentes hors pâturages pauvres		45	€/ha
R.2.2	Pâturages pauvres		10	€/ha
R.4.1.1.1	Espèces fruitières d'origine tempérée	Pomme, poire, pêche, abricot...	11 050	€/ha
R.4.1.1.2	Espèces fruitières d'origine subtropicale	Ananas, banane, goyavier, mangue, litchi, fruit de la passion, coco, papaye...	20 100	€/ha
R.4.1.2	Baies		12 817	€/ha
R.4.1.3	Fruits à coque		3 599	€/ha
R.4.2	Agrumes	Orange, mandarine, carambola...	25 557	€/ha
R.4.4.1	Vignes pour vins de qualité		6 000	€/ha
R.4.4.2	Autres vignes		6 231	€/ha
R.4.4.3	Vignes pour raisins de table		10 251	€/ha
R.4.5	Pépinières		20 630	€/ha
R.4.6.1	Arbres de Noël		12 000	€/ha
R.4.6.2	Autres cultures permanentes autres que arbres de Noël		7 740	€/ha
R.4.7	Cultures permanentes sous serre	Grenouille...	61 351	€/ha
R.6.1	Champignons		80	€/m ²
C.1	Equidés		877	€/che
C.2.6	Vaches laitières		2 068	€/che
C.2.90	Autres vaches	Bovin Naissieur	1 290	€/che
C.2.99	Autres vaches	Bovin Engraisneur	2 337	€/che
C.2.1.1	Brebis		410	€/che
C.2.2.1	Chèvres		435	€/che
C.2.2	Truies reproductrices de 50 kg ou plus	Naissieur Engraisneur	3 800	€/che
C.2.30	Autres porcins	Engraisneur	350	€/che
C.3.1	Poulets de chair		5	€/che
C.3.2	Poules pondeuses		21	€/che
C.3.3	Autres volailles		13	€/che
C.3.3.1	Dindes		20	€/che
C.3.3.2	Canards		16	€/che
C.3.3.3	Oies		43	€/che
C.3.3.99	Volailles - autres		11	€/che
C.4	Lapines mères		405	€/CM
C.5	Abeilles		180	€/ruche

Pour les productions « marginales » ne figurant pas dans ce tableau, la valeur PBS sera appréciée à partir des données historiques de l'exploitation (Exercice N-1 si production en place) ou à défaut à partir d'un prévisionnel attesté par un organisme compétent (coopérative, Chambre d'Agriculture...)